



Peiry Stéphane, Riedo Bruno

Réduction du coefficient annuel de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (PP)

Cosignataires : 31

Réception au SGC : 23.05.23

Transmission au CE : *24.05.23

Dépôt et développement

Les comptes 2022 de l'Etat de Fribourg présente un excédent de revenus de 192 millions de francs avant les opérations de clôture (attributions aux fonds et provisions).

Hormis le versement d'un dividende extraordinaire de la BNS, ce bénéfice de 192 millions de francs est le résultat d'une augmentation importante des impôts payés. En effet, par rapport au budget 2022, les comptes 2022 présentent un accroissement de la fiscalité de 97 millions de francs, dont 24,5 millions de francs de l'impôt direct sur les personnes physiques (ci-après : PP) et 31,5 millions de francs de l'impôt direct sur les personnes morales (ci-après : PM). Le solde provient des autres impôts (impôts fonciers, gains en capital, droits de mutations, etc.).

Parallèlement à cette situation réjouissante sur le plan comptable de l'Etat, Fribourg reste malheureusement en queue de peloton des cantons suisses, aussi bien au niveau de la charge fiscale pour les PP qu'au niveau du revenu cantonal et du PIB par habitant.

Ce constat de « pauvreté » fribourgeoise n'est pas nouveau. Cependant, la nouvelle donne économique, avec notamment une inflation importante, pour la Suisse et par définition pour notre canton également, et les conséquences qui en résultent sur le pouvoir d'achat des ménages, aggrave encore les différences par rapport au reste de la Suisse.

Le Canton de Fribourg reste en dehors des pôles économiques principaux et sa fiscalité des PP le handicape encore davantage pour sortir de cette « pauvreté ».

Par conséquent, le moment est idéal pour redonner du pouvoir d'achat à l'ensemble des contribuables fribourgeois. Pour ce faire, nous proposons de réduire, dès le 1^{er} janvier 2024, le coefficient de l'impôt cantonal sur le revenu des PP de 96 % actuellement à 93% des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD.

Cette réduction ne concerne que l'impôt sur le revenu des PP afin d'en faire bénéficier tous les contribuables. Les coefficients de l'impôt sur la fortune des PP, ainsi que des impôts sur bénéfice et capital des PM resteraient à 100 %. Il est en outre utile de rappeler que la réduction du coefficient cantonal n'impacte pas la fiscalité des communes.

Nous estimons cette réduction du coefficient de l'impôt sur le revenu à 25 millions de francs, ce qui ne représente qu'un huitième du bénéfice réalisé aux comptes 2022 avant les opérations de clôture.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).